

## Arrêt

n° 224 274 du 25 juillet 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS *locum* Me C. VAN CUTSEM, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En août 2017, les autorités passent à plusieurs reprises sur votre lieu de travail (un garage qui emploie une vingtaine de personnes, dont votre frère). Elles sont à la recherche d'armes et recherchent également votre patron. À deux reprises, elles vous emmènent à votre propre domicile et perquisitionnent votre maison, de même que celles de vos collègues. Elles vous demandent ce que vous savez et, sous votre silence, elles vous frappent. Le 20 août, lors d'une nouvelle intervention des forces de l'ordre sur votre lieu de travail, votre frère est tué. Vous partez ensuite vous cacher chez un de vos cousins, dans la ville de Kara, où vous restez jusqu'à ce que vous quitiez le Togo. En décembre 2017, vous vous rendez au Burkina Faso [...]. Vous arrivez en Belgique le 15 août 2018 [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère évolutif, incohérent, imprécis et invraisemblable de ses propos quant aux nombreux problèmes qu'elle aurait rencontrés à son domicile et sur son lieu de travail avec les forces de l'ordre togolaises à la recherche de son patron et d'armes à feu. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes explications (différentes raisons étaient mises en avant par les forces de l'ordre ; il était difficile de comprendre leurs véritables motivations) et autres déclarations, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle évoque par ailleurs la situation tendue prévalant à l'époque à Sokodé, pour étayer la thèse qu'*« Il ne paraît pas invraisemblable que la tenue de meetings du PNP devant ou à proximité du garage, les visites rendues au garage par Tikpi Atchadam et la suspicion de soutien du patron du requérant à ce leader aient pu susciter des doutes dans le chef des autorités quant à la proximité des employés du garage avec le parti et la possibilité qu'ils disposent d'armes ou que celles-ci y soient cachées dès lors que des armes ont effectivement été dérobées lors des heurts qui se sont déroulés dans le cadre de la manifestation du 19 août 2017. Bien que le conseil du requérant n'ait trouvé d'information quant à des manifestations qui auraient eu lieu à Sokodé avant le 19 août 2017, il est plausible que des rassemblements de partisans du parti aient eu lieu avant la tenue de celle-ci en vue de la préparer dès lors qu'il ressort des informations objectives qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation spontanée mais d'une manifestation dont la tenue avait été décidée 3 mois auparavant [...]. Il n'est pas improbable que, préalablement à la manifestation, différents lieux aient été visités par les forces de l'ordre dans une tentative de dissuader des personnes soupçonnées d'accointances avec le PNP d'y prendre part. »*, supputations personnelles dont le Conseil ne peut se satisfaire pour justifier le caractère fortement évolutif et gravement incohérent de son propre récit. Au vu des considérations qui précèdent, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle-même, voire son frère, aurait été la cible des forces de l'ordre togolaises lors d'opérations effectuées par ces dernières sur son lieu de travail et à son domicile au mois d'août 2017. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations sur la situation prévalant au Togo, et plus particulièrement à Sokodé, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations évoquées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. L. ZEFI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ZEFI

P. VANDERCAM